CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.809 du 13 juillet 1999

A.82.985/VIII-1278

En cause : **SNYKERS** Guy,
rue de la Procession 56
7830 Bassily,

contre :

le Secrétaire permanent au recrutement.

Partie intervenante :

le Collège des médiateurs fédéraux,
rue Ducale 43
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^{e} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 1999 par Guy SNYKERS, qui demande l'annulation de la décision "notifiée par une lettre datée du 1er février 1999 et reçue le 4 février 1999, par laquelle le jury d'examen du Secrétariat permanent de Recrutement déclare que le requérant n'a pas satisfait à la partie informatisée de l'épreuve préalable portant sur la connaissance du néerlandais de l'examen de recrutement d'un administrateur temporaire auprès des médiateurs fédéraux";

Vu la requête introduite le même jour, par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la requête introduite le 12 avril 1999 par laquelle le Collège des médiateurs fédéraux demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 11 mai 1999 accueillant cette intervention;

Vu la note d'observations;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la recevabilité du recours;

Vu l'ordonnance du 27 avril 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 28 mai 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, M. DUFOUR, conseiller, comparaissant pour la partie adverse, et Me DEPRE, loco Me GILLET, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Moniteur belge du 11 décembre 1998 a annoncé l'organisation par le Secrétariat permanent au recrutement (SPR) d'un examen de recrutement d'un administrateur temporaire auprès du Collège des médiateurs fédéraux, d'expression française ou néerlandaise; que le règlement d'examen prévoit une épreuve préalable éliminatoire portant, pour les candidats francophones, sur la

connaissance du néerlandais, et comportant une partie informatisée et une partie orale; qu'il précise que "pour réussir, les candidats doivent obtenir au moins 10 points sur 20 pour chaque partie et 24 points sur 40 pour le total de l'épreuve"; que le requérant s'est inscrit à cet examen le 8 janvier 1999 et a présenté la partie informatisée de l'épreuve le 29 janvier 1999; que, le 1er février 1999, il a été informé par le SPR qu'il n'y avait pas satisfait, ayant obtenu 2 points sur 20;

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation de l'article 2 de la loi du 22 mars 1995 instaurant les médiateurs fédéraux et fondé sur la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, l'excès de pouvoir et le détournement de pouvoir"; qu'il expose que l'article 2 précité dispose que "les médiateurs et le personnel qui les assiste sont soumis aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966. Ils sont considérés comme des services dont l'activité s'étend à tout le pays"; que le requérant en déduit que les articles 39 à 43bis des lois coordonnées sur l'emploi des langues sont applicables aux médiateurs et à leur personnel; qu'il soutient que, selon la jurisprudence constante de la Commission permanente de contrôle linguistique, lorsque le nombre d'emplois de direction est égal ou inférieur à six unités, un cadre bilingue n'est pas créé; qu'il ajoute que si les deux emplois de médiateurs devaient être inclus au premier degré de la hiérarchie, ceux-ci devraient être considérés comme appartenant au cadre bilingue en application de l'article 3, alinéa 2, 4°, de la loi du 22 mars 1995, les six autres emplois devront être répartis entre les cadres français et néerlandais; qu'il en conclut que l'emploi d'administrateur ne pouvait être réservé à un bilingue et que l'épreuve portant sur la connaissance du néerlandais ne pouvait donc avoir un effet éliminatoire;

Considérant que, selon l’article 19, alinéa 2, de la loi du 22 mars 1995 précitée, "le statut et le cadre du personnel sont arrêtés par la Chambre des représentants sur la proposition des médiateurs"; que ces règles ont été adoptées le 19 novembre 1998; que l’article 10 du statut du personnel, arrêté par la Chambre des représentants, impose comme condition d’admissibilité "satisfaire aux exigences linguistiques correspondant à la fonction à conférer"; que, le 9 décembre 1998, la Commission permanente de contrôle linguistique a émis l’avis suivant :

" La CPCL confirme son point de vue émis précédemment selon lequel il appartient à la Chambre des représentants d’apprécier la portée réelle de l’article 2 de la loi du 22 mars 1995 instaurant des médiateurs fédéraux et de fixer des dispositions linguistiques particulières.

En conséquence, la Chambre des représentants peut décider qu’il y a lieu de faire passer des épreuves linguistiques au personnel du collège des médiateurs en vue de leur recrutement et la CPCL n’a pas d’objection à ce sujet";

Considérant que la partie adverse, en prenant la décision attaquée, a appliqué le règlement d’examen qui est conforme à l’article 10 du statut du personnel; que, par son moyen unique, le requérant invite le Conseil d’Etat à apprécier la légalité de cette disposition par rapport à l’article 2 de la loi du 22 mars 1995; qu’en effet, le moyen unique de la requête ne pourrait être déclaré fondé qu’en écartant l’application de l’article 10 du statut; que celui-ci ayant été arrêté par la Chambre des représentants, le Conseil d’Etat n’est pas compétent, fût-ce à l’occasion d’un recours dirigé, comme en l’espèce, contre un acte administratif pris par une autorité administrative, pour se prononcer sur la validité d’un acte du pouvoir législatif; que le moyen n’est manifestement pas fondé;

Considérant que la demande de suspension est manifestement non fondée,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS, président de chambre.
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.